



DIRECTION GENERALE
DIRECTORATE GENERAL

E.N.A.M.

DIVISION DE LA MAGISTRATURE ET DES
GREFFES

**COLLOQUIUM ON INTEGRATING ENVIRONMENTAL LAW TRAINING IN
JUDICIARIES IN AFRICA.**

JOHANNESBURG SOUTH AFRICA

January. 25 – 27 2017.

PRESENTATION

DE LA DELEGATION CAMEROUNAISE

THEME : Portée et Contenu du droit de l'environnement

(Scope and Content of Environmental Law • Evolution, definition, concepts, principles
and types of environmental law • International and national environmental law •
Emerging issues in litigation)

Préparée par M.NSOA Philippe René

Attaché Pédagogique N°1 à la DMG

Chef de la Section Judiciaire

Sous la supervision de **Monsieur Linus Toussaint MENDJANA,**

Directeur Général

COLLOQUIUM ON INTEGRATING ENVIRONMENTAL LAW TRAINING IN JUDICIARIES IN AFRICA.

Présentation du Cameroun

La pyramide de Maslow¹ nous apprend que l'Homme satisfait ses besoins de manière graduelle, et dans un ordre précis. Il ne répond pas à la totalité de ses besoins d'un seul coup, car ceux-ci n'apparaissent pas simultanément. De nouveaux besoins se créent au fur et à mesure que l'Homme en a atteint d'autres. De façon très schématique, l'alimentation (besoin physiologique), l'habillement et l'habitation (besoins de protection) sont les premiers besoins exprimés par l'Homme, car ils concernent directement sa survie. La protection de l'environnement se situe généralement assez haut dans la hiérarchie des besoins, après l'éducation et le divertissement par exemple.

Il faut être conscient que pour satisfaire ses besoins primaires, l'Homme est souvent prêt à tout, même si cela est au détriment de l'environnement dans lequel il vit. S'il doit cultiver pour se nourrir, il n'hésitera pas à défricher, au risque de détruire la forêt. Si sa seule source d'alimentation provient de la mer, il ne se posera pas la question du cycle de reproduction des différentes espèces de poissons avant d'aller pêcher. Si sa survie ne tient plus qu'à un fil, il n'hésitera pas à saisir l'opportunité d'un emploi dans une industrie avoisinante, même si cette dernière est reconnue polluante pour l'environnement et la santé des populations locales².

Cet état de choses rend la notion de sujet de droit³ extensible au contact du droit de l'environnement, par exemple, la réparation des dommages écologiques causés à des biens communs qui n'appartiennent à personne, comme les oiseaux souillés par une marée noire. Tout se passe comme si l'oiseau en question était un quasi-sujet de droit. Aux États-Unis d'Amérique, des procès sont intentés avec comme plaignants, par exemple, le *Parc de Yellowstone*. Celui-ci est considéré comme un sujet de droit.

Le mot « *environnement* » positionne l'Homme au centre et le reste à la périphérie. Ainsi, l'homme en est maître et possesseur. Ce concept est par ricochet anthropocentriste⁴. Il implique tous les hommes dans leur diversité aussi multi face soit-elle.

De ce fait, « *quel droit, plus que le droit de l'environnement, ne se propose-t-il pas avec prétention à l'universalité ?* ». Cette universalité est perçue au niveau de ses principes, ceux qui, par exemple, ont été énoncés lors du Sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro, en 1992, dans ses objectifs, ceux d'un développement durable, solidaire et commun à tous les terriens, dans ses techniques comme en témoignent les nombreuses conventions qui l'organisent⁵.

¹ Célèbre psychologue

² Source : notre-planete.info, http://www.notre-planete.info/actualites/actu_805_homme_environnement_defi_temps.php. Consulté le 12 août 2016.

³ « *Personne (physique ou morale) considérée comme support d'un droit subjectif ; titulaire du droit (sujet actif) ou débiteur de l'obligation (sujet passif)* », Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 8^e édition, 2009, p. 896.

⁴ Serres Michel, « Le droit peut sauver la nature », *Pouvoirs*, 4/2008 (n° 127), p. 6.

⁵ EWALD François, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, 4/2008 (n° 127), p. 13.

Ce qui est indéniable est qu'aujourd'hui plus que jamais l'Homme se trouve au milieu d'un conflit temporel entre le présent et l'avenir dont l'arrière-plan se trouve être le passé.

Puisque, « *la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance* »⁶, les enjeux environnementaux sont devenus à cette date pour tous les pays du monde une source de préoccupation majeure qui nécessite des engagements multiples et des actions particulières au niveau de la société globale.

Le Cameroun en ce qui le concerne, a fait de la gestion de son environnement une cause nationale. Ceci est d'autant plus vrai que dans le *Document Cameroun Vision 2035*⁷, l'État du Cameroun entend développer des stratégies appropriées pour non seulement faire face aux menaces environnementales mais aussi pour intégrer la donnée écologique dans ses politiques de développement économique.

Rendu à ce niveau, la logique commande que notre intervention au cours de cette session dont la thématique est « *Portée et Contenu du droit de l'environnement* », soit articulée autour des trois axes prédéfinis par le programme du présent Colloque à savoir :

- l'axe philosophique regroupant : évolution, définition, concepts et principes du droit de l'environnement (I) ;
- l'axe juridique qui nous permettra de décliner le cadre juridique international et national du droit de l'environnement (II) ; et
- l'axe pratique qui est de nature à présenter de manière concrète les nouveaux enjeux environnementaux au Cameroun, les atteintes qui y sont faites à l'environnement ainsi que les mesures qui sont mises en œuvre pour y pallier(III).

I. L'axe philosophique : évolution, définition, concepts et principes droit de l'environnement.

L'axe philosophique de notre intervention repose sur des éléments qui nous permettront de mieux appréhender le droit de l'environnement du point de vue de son évolution (A), sa définition, ses concepts et principes (B).

A. Évolution du droit de l'environnement.

« *L'homme est, sans aucun doute, une partie de la nature : il est donc compris en elle. Mais il est tout aussi certain que l'homme comprend la nature, laquelle est par conséquent une idée ou une représentation humaine.* »⁸. Ainsi, l'impression que pourraient nous laisser les civilisations du passé relativement au fait qu'elles semblent ne pas avoir mis la protection de l'environnement au centre de leurs préoccupations est erronée. Derrière cette trompeuse insouciance se cache une authentique permanence dans la prévention et la protection contre la destruction du cadre de vie et la recherche de sédatifs face aux agressions que subit l'environnement.

« *Le droit de l'environnement dans sa formulation actuelle trouve ses sources dans un grand nombre de textes du XIX^e siècle et de la première partie du XX^e siècle inspirés*

⁶ Préambule de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992.

⁷ Document contenant l'approche normative utilisée afin de « *formuler une vision volontariste du développement à long terme du Cameroun* ».

⁸ Del Vecchio GIORGIO, « L'homme et la nature », *Revue Philosophique de Louvain*, troisième série, tome 59, n° 64, 1961, pp. 683.

*exclusivement par des préoccupations d'hygiène et de promotion de l'agriculture et de l'industrie... »*⁹. Cependant, les préoccupations liées à l'environnement ne sont pas nées là. Si oui, ce serait affirmer concomitamment que l'avènement du monde est tout récent. Comme pour souligner que si le droit de l'environnement est récent, les questions environnementales elles, sont anciennes.

Toutefois, de manière imagée, initialement, le droit de l'environnement avait comme unique objet de préserver, de sauvegarder, de protéger l'environnement. Il s'agissait d'un droit de la conservation d'un état de la nature considéré par la société comme faisant partie d'un patrimoine auquel elle est attachée, au même sens que le droit des monuments historiques avait comme finalité de conserver un patrimoine culturel exposé aux assauts du temps et de la modernisation. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, dans les textes, les notions de patrimoine naturel et culturel sont aussi souvent associées.

Ainsi perçu, la conservation de l'environnement pouvait s'accommoder de techniques juridiques assez classiques dont **la plus utilisée a été la police spéciale, à savoir l'interdiction ou la réglementation sur la base d'un texte spécial des activités considérées comme présentant un risque important pour l'environnement, assorties de sanctions pénales ou administratives.** Combinée avec le procédé de la servitude administrative, utilisée notamment pour la prévention des risques et la protection du patrimoine naturel, cette technique reste le principal outil juridique employé par **un droit de l'environnement qui demeure, pour une grande part, une superposition complexe de polices spéciales : eau, chasse, pêche, sites, réserves naturelles, etc.** ; l'idée d'une police générale de l'environnement chargée de veiller au respect de l'ordre public écologique reste, pour sa part, toujours contestée.

Par la suite, dans un mouvement de développement du droit de l'environnement, il fut pris conscience de ce qu'il ne suffisait pas de le protéger par le jeu de mesures conservatrices, mais qu'il convenait également de mener une action positive de restauration et de gestion de l'environnement ; que la montagne ne pouvait être protégée durablement sans y maintenir des montagnards ; qu'une action efficace sur la qualité des eaux ne pouvait résulter de la simple interdiction d'y rejeter les résidus d'activités polluantes et qu'il fallait en amont mettre en œuvre des politiques publiques d'investissement, etc. Toutefois, à ce stade des politiques de l'environnement, la cible reste bien identifiée. C'est l'environnement envisagé dans ses diverses conceptions et composantes : éléments, ressources, équilibres et patrimoine naturel¹⁰.

Par contre, la police administrative est totalement inadaptée à la mise en œuvre de ce qui va devenir rapidement **le second objectif des politiques publiques de l'environnement, à savoir la restauration du milieu, la conduite d'actions positives destinées à en assurer un meilleur état, et non plus seulement la prohibition des activités qui le menacent.** Cet « *interventionnisme environnemental* » va reposer sur un ensemble de procédés beaucoup plus complexes, au premier rang desquels il faut placer les services publics de l'environnement (eau, assainissement, déchets, etc.), caractérisés par le fait qu'ils sont le plus souvent délégués à de grands opérateurs privés. À côté de ces services publics, les politiques publiques de

⁹ Michel PRIEUR tel que cité par LUNEL Pierre, BRAUN Pierre, FLANDIN-BLETY Pierre, TEXIER Pascal, « Pour une histoire du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, 1986, p. 44.

¹⁰ JEGOUZO Yves, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 4/2008 (n° 127), p. 23.

l'environnement ont également dû utiliser toutes les techniques de l'interventionnisme : l'appropriation publique des biens environnementaux¹¹.

L'émergence du développement durable comme objectif global des sociétés contemporaines a toutefois fait apparaître l'insuffisance de ces outils du droit de l'environnement. Dès lors qu'une gestion économe de l'environnement, combinée avec un développement économique durable, et le maintien de la cohésion sociale deviennent une des priorités non seulement de l'action publique mais aussi de l'ensemble des comportements sociaux, des outils aussi ciblés que la police ou le service public ne suffisent plus. Certains pensent même qu'ils sont dépassés et que des instruments plus fins, utilisant la dynamique sociale et le marché, doivent s'y substituer.

La traduction politique la plus significative au niveau de ce changement de paradigme est à observer au travers du passage des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) aux objectifs de développement durable (ODD). Ségolène ROYAL¹² l'affirme à suffisance en ces termes : « *Les objectifs de développement durable marquent le début d'une nouvelle ère dans laquelle le respect par l'humanité de sa planète devient une préoccupation majeure* ».

En effet, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (dite Rio +20 en référence au Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992), la communauté internationale a lancé un processus d'élaboration des objectifs de développement durable applicables aussi bien aux pays en développement qu'aux pays industrialisés¹³ et couvrant les trois piliers (économique, social et environnemental) du développement durable. L'aboutissement de ce vaste processus débouche sur l'adoption lors du Sommet des Nations Unies pour le développement durable tenu du 25 au 27 septembre 2015 à New York, de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Par rapport aux OMD, le champ et l'ambition des ODD sont considérablement renforcés sur les enjeux environnementaux et climatiques. Ainsi, on a des ODD respectivement dédiés à l'eau et à l'assainissement, aux énergies durables, aux villes durables, aux modes de consommation et de production durables, aux climats, aux écosystèmes terrestres et aquatiques en particulier les océans.

Quid de la définition du droit de l'environnement, des concepts et des principes qui le structurent ?

B. Définition, Concepts et Principes du droit de l'environnement.

1. Définition du droit de l'environnement.

L'environnement, ce mot si simple en apparence et très usité, mérite d'être précisé. Le Pr. Françoise ASTIER dans son intervention le 05 juin 1997 sur le thème : « *L'évolution du droit de l'environnement face aux contraintes des gestionnaires des forêts et des espaces naturels méditerranéens publics et privés* » a défini l'environnement en se bornant à utiliser celle élaborée par la Communauté Européenne à savoir que : « *c'est l'ensemble des éléments qui, dans la complexité de leurs relations, constituent le cadre, le milieu et les conditions de vie de l'homme tels qu'ils sont ou tels qu'ils sont ressentis* »¹⁴.

¹¹ *Ibid.*

¹² En sa qualité de Ministre français de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

¹³ Contrairement aux OMD qui n'avaient vocation à s'appliquer que dans les pays en développement.

¹⁴ in *forêt méditerranéenne*, t. XVIII, n° 3, juillet 1997.

Présenté tel qu'il précède, il rend compte à suffisance des multiples sens que pourrait revêtir cette « *notion-caméléon* »¹⁵. L'environnement est ainsi l'expression de divers aspects sectoriels, la totalité de ces aspects. Il est à la fois un environnement naturel, rural, urbain, un cadre de vie, etc. **Toutes ces expressions sectorielles et globales traduisent surtout une dimension visible que le droit peut facilement saisir.** Il y a cependant de manière plus compliquée, mais aussi indispensable aux régimes de protection, une dimension invisible constituée par les interactions entre les différents aspects visibles. Celles-ci sont connues sous la dénomination de « *processus environnementaux* », mais leur connaissance profonde demeure encore limitée car, ce qui les caractérise c'est précisément la nature invisible des liens que les différentes composantes de l'environnement tissent secrètement entre-elles, créant ainsi une véritable solidarité de système, qui fait elle-même que la dégradation de ces processus invisibles à l'œil nu entraîne nécessairement une dégradation des composantes de l'environnement.

Le droit de l'environnement en ce qui le concerne apparaît clairement comme des règles juridiques, ce qui le distingue des formulations relatives à la politique environnementale telle qu'elle se manifeste dans les stratégies, des positions communes, des livres blancs, des recommandations et autres documents politiques. Cependant, les aspects de politique environnementale ne doivent pas être ignorés par le droit dont ils orientent le contenu, certains peuvent même être adoptés au plus haut niveau par le biais d'une loi d'orientation ou de programmation de cette politique environnementale dans des domaines spécifiques à l'instar de celui de(s) : forêts, l'eau, l'énergie, la gestion de la biodiversité, des déchets.

Le droit de l'environnement est de manière synthétisée, considéré comme des règles juridiques qui d'une part organisent et réglementent le fonctionnement des institutions environnementales, d'autre part, régulent les divers domaines de l'environnement. Les premières décrivent le cadre institutionnel dans lequel s'exercent les compétences environnementales tandis que les secondes présentent les règles de protection et de gestion proprement dites.

Droit de compromis, droit récent et encore relativement hétéroclite ou éclaté, où les intentions affichées restent parfois au seul niveau d'un affichage sans que les moyens ne suivent, le droit de l'environnement vise à mettre en œuvre des concepts à vocation universelle en s'appuyant sur des principes qui n'ont été reconnus que progressivement. Il serait par conséquent judicieux de distinguer les grands principes du droit de l'environnement des concepts inspirant les propositions qui peuvent être élaborées pour la mise en œuvre de ce droit de l'environnement.

2. Les concepts de droit de l'environnement.¹⁶

Le plus connu de ces concepts est celui de **développement durable ou soutenable**, énoncé en 1980 par l'UICN¹⁷ - quand elle a adopté le texte proposant une Stratégie Mondiale de la Conservation rédigée en anglais et prônant « *a sustainable development* » - et repris dans le rapport publié dans sa version française en 1987 sous la direction de madame

¹⁵ Professeur Michel PRIEUR.

¹⁶ Inspirée de Frédéric OGÉ, Introduction aux concepts et principes du droit de l'environnement, module de UVED, Cours pédagogique, 2014, 20p. <hal-01258436>.

¹⁷ Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

BRUNDTLAND avec pour titre *Notre avenir à tous*¹⁸. En prônant un développement soutenable (ou durable) on cherche à subvenir aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Belle déclaration, très difficile à mettre en œuvre tant elle est ambiguë : d'une part, au niveau du globe terrestre les besoins de l'espèce humaine sont très loin d'être satisfaits et nécessitent de consommer toujours plus de ressources non renouvelables, entraînant parallèlement la disparition totale d'une partie de la faune et de la flore, tandis que d'autre part il est extrêmement délicat de prévoir ce que pourraient être les besoins de nos descendants dont nous ne savons en rien quelles seront qualitativement et quantitativement les attentes par rapport aux ressources disponibles dans le futur. Appréhendé sans illusions, le concept de développement soutenable (ou durable) reste néanmoins indispensable pour mieux concevoir ce que la construction du droit de l'environnement peut préparer. Il propose un nouveau cadre d'explication de l'action de l'espèce humaine sur le globe terrestre et induit - si l'on tente réellement de le mettre en œuvre - une révolution sociétale totale en obligeant à de nouvelles définitions des idées de croissance et de responsabilité, dans le cadre de l'émergence d'autres équilibres, basés sur le respect plus que sur le marché.

Le deuxième concept obligeant à s'interroger, en lien évidemment avec celui de développement durable (ou soutenable) : le concept de **droit des générations futures**. Il a commencé à être énoncé en 1972 à Stockholm avec l'affirmation du « *devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures* » en ajoutant que « *les ressources naturelles doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir* ». Vingt ans plus tard, à Rio, il a été précisé que « *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* ». Se pose alors la question de la définition des générations futures : à quelle échéance temporelle réfléchit-on et donne-t-on une limite à ce futur ? Parallèlement, ne faut-il pas se demander qui a la légitimité pour s'exprimer au nom de ces générations futures et défendre leurs intérêts, alors même qu'on ne sait quels intérêts elles souhaiteraient potentiellement protéger ?

Troisième concept pouvant être considéré comme justifiant l'émergence du droit de l'environnement, celui de **patrimoine commun à la totalité de l'espèce humaine** dans un sens très vaste ou bien limité à un sous-ensemble comme la seule Nation camerounaise. Il ne s'agit pas dans ce cadre de remettre en question, lorsqu'elle existe, l'appropriation de ce qui peut être présenté par certains comme relevant du patrimoine commun¹⁹ mais, parallèlement, d'affirmer qu'il y a obligation de bonne conservation ou raisonnable gestion ou protection pour certains éléments de notre environnement (comme certaines essences comme le *bubinga*) quand on n'envisage pas, tout simplement, un élargissement total de cette patrimonialisation.

Quatrième concept donc : le **droit à l'environnement**²⁰. En reconnaissant que la patrimonialisation de l'environnement est d'intérêt général et si l'on admet que cet intérêt est actuel mais aussi avec une inscription dans le futur impliquant que l'on tente de bâtir une

¹⁸ Notre avenir à tous, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Québec : Editions du Fleuve, 1987.

¹⁹ Sur la notion de Patrimoine commun, lire par exemple : Alexandre KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité, *RCADI*, 1982, tome 175, pp. 103-256 ; A. SERIAUX, « La notion de choses communes », *Droit et Environnement*, Aix-en-Provence : PUAM, 1995, p. 23 ; R. ROMI, « Sur la notion de patrimoine commun de l'humanité en droit de l'environnement », *Quotidien Juridique*, 09/09/1989 ; V.M. FLORY, « Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement », *Droit et Environnement*, Aix-en-Provence : PUAM, 1995, p. 39.

²⁰ Il est important de souligner la subtilité dans les expressions : « droit de l'environnement » et « droit à l'environnement ». La première fixe le cadre normatif de gestion et de protection de l'environnement. Or, la seconde est l'expression d'un droit de l'homme juridiquement protégé.

politique de développement soutenable (ou durable) aussi bien localement que globalement, on énonce que l'organisation juridique d'une bonne gestion ou efficace protection de l'environnement est d'intérêt général. L'*Homo Sapiens Sapiens* a droit à un environnement²¹ de la meilleure qualité possible, une qualité qui peut être déclinée par éléments comme l'air, l'eau, le sol (ce qui explique l'adoption progressive de lois thématiques comme la Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant Régime de l'eau, Loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière). Ainsi, ce concept permet d'asseoir les bases d'une reconnaissance à un environnement sain en contribuant à affirmer d'une part que c'est d'intérêt général, d'autre part qu'on peut le rattacher à la défense des droits de l'homme confortés par une forte dimension internationale²². Cependant, comme les concepts présentés précédemment, le droit à un environnement de qualité, s'il fait quasiment l'unanimité au plan théorique, connaît beaucoup de difficultés à être traduit dans les faits que ce soit au niveau national ou au niveau international.

Il en est de même pour d'autres concepts comme celui de **solidarité écologique affirmant l'étroite interdépendance des êtres vivants entre eux et avec les milieux naturels ou aménagés**. Faire sien ce concept implique qu'on reconnaisse que l'espèce humaine n'est qu'une partie de la communauté du vivant. En conséquence, les humains devraient donc juger leurs actions d'après leurs conséquences sur cette communauté du vivant dans son ensemble, en favorisant une approche systémique. Cela conduit à élargir considérablement le champ de la responsabilité tout en posant le problème de la détermination de ceux qui seront désignés comme ayant compétence pour exprimer les griefs de cette communauté du vivant.

Aboutissement ou synthèse de tous les concepts rapidement dépeints, l'affirmation de **la nécessité d'une transition écologique**²³ pourrait tenir une place non négligeable au cours des prochaines années dans l'évolution du droit de l'environnement. Cette transition écologique doit se traduire simultanément en trois révolutions :

- a) la révolution de « l'habiter » ;
- b) la révolution du « déplacer » ;
- c) la révolution du « décarboner ».

Si cette transition est admise dans son inéluctabilité et dans la nécessité d'être réalisée rapidement (sous peine de la fin de l'Anthropocène) il faut qu'elle soit encadrée par le droit de l'environnement, contribuant ainsi, avec bien d'autres disciplines scientifiques, à définir un « *futur souhaitable* », concept appelé à se substituer à celui de développement durable (ou soutenable) dont l'usure se fait de plus en plus sentir.

²¹ Sur la notion de droit à l'environnement, lire par exemple : A. KISS, « La mise en œuvre du droit à l'environnement, problématique et moyens », 2^e Conférence européenne *Environnement et droits de l'homme*, Salzbourg, Institut Pour une Politique Européenne de l'Environnement, 03/12/1980 ; A. KISS, « Un droit à l'environnement, un droit fondamental de l'Union Européenne », *REDE*, 2001-4, p. 381-382 ; A. KISS, « Le droit à la conservation de l'environnement », *RUDH*, 1990, p. 445-448 ; J. UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement. Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat », *RJE*, 1978, p. 329-367.

²² Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 28/06/1981, Convention Américaine des Droits de l'Homme, Protocole de San Salvador, 17/11/1988.

²³ Jeremy RIFKIN, *La Troisième Révolution Industrielle. Comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie, le monde*, Paris : Les liens qui libèrent, 2012, 415 p.

Que l'on adopte ou récuse les concepts ci-dessus présentés, indéniablement ils ont contribué à la mise en exergue des principes autour desquels a été bâti le droit de l'environnement.

3. Les principes du droit de l'environnement²⁴

Pour ce qui est des grands principes sur lesquels se fonde actuellement le droit de l'environnement, on peut les différencier en trois familles.

Dans la première famille, il y a ceux qu'on peut définir comme des principes d'anticipation, c'est-à-dire des principes auxquels on se réfère prioritairement en amont du fait environnemental objet d'un encadrement juridique : ce sont les principes de prévention et de précaution, qu'il ne faut surtout pas confondre. D'ailleurs leur affirmation ne s'est pas faite simultanément et, de nos jours encore, le principe de précaution suscite, par exemple pour ce qui est de son champ d'application, plus de controverses que le principe de prévention.

La seconde famille peut être définie comme celle à laquelle on se réfère postérieurement à l'évènement environnemental, en aval, lorsqu'il s'agit essentiellement de réparer, corriger, remédier : c'est le principe pollueur-payeur qui va alors être invoqué mais son interprétation, simple *a priori*, peut faire l'objet de discussions en fonction du degré d'explication utilisé.

Une troisième famille peut être déterminée par la transversalité de son domaine de mise en œuvre dans le droit de l'environnement, en lien évidemment avec les principes de prévention, de précaution et pollueur-payeur : elle rassemble tout ce qui est relatif à la transparence, l'information, la participation, la coopération.

En dernier lieu, ne serait-ce que pour le citer, il faut s'interroger sur le principe de non-régressivité dont l'hypothétique mise en application ressort bien davantage du champ de la réflexion politique que de l'analyse juridique en tant qu'il semble sous-entendre que le pouvoir du législateur devrait être limité ou orienté.

a) Les principes d'anticipation

La distinction à faire entre eux est que le principe de prévention est invoqué lorsque le risque est avéré, indiscutablement identifié, qualifié et/ou quantifié tandis que le principe de précaution est mis en avant quand le risque est suspecté, fortement soupçonné, relevant du domaine de la probabilité plus que de la possible hypothèse, sans être encore admis par tous comme étant certain.

- **Le principe de prévention**

Le principe d'action préventive ou de prévention est d'une très grande importance en droit de l'environnement. Il vise à organiser une intervention en amont de l'évènement environnemental susceptible de perturber un équilibre écologique. Dans la mesure du possible, sa mise en œuvre doit permettre d'éviter toute atteinte à l'environnement ou, à tout le moins, d'en limiter les effets négatifs d'autant plus facilement que le principe de prévention est invoqué lorsque le risque est avéré, reconnu, indiscutable. Il trouve son origine dans le droit international à la faveur d'un litige opposant les USA et le Canada en raison d'émissions

²⁴ Frédéric OGÉ, Introduction aux concepts et principes du droit de l'environnement, *Op.cit.*

de soufre générées par une usine canadienne (la Fonderie du Trail) et impactant des agriculteurs des Etats-Unis en 1941.

À cette occasion, le Tribunal arbitral avait justifié sa décision par une obligation pour l'entreprise industrielle de prévenir la pollution transfrontalière (obligation de « *due diligence* »). Cette contrainte a été élargie par de nombreuses conventions internationales comme la convention de Londres du 29 décembre 1972 organisant la prévention de la pollution des mers du fait de l'immersion de déchets, la convention d'Espoo du 25 février 1991, la convention du 9 mai 1992 relative au changement climatique, la convention du 5 juin 1992 consacrée à la biodiversité, la convention de Paris pour la protection du milieu marin du Nord-est Atlantique de 1992 - texte mentionnant que les parties signataires « *tiennent pleinement compte de la mise en œuvre des derniers progrès techniques réalisés et des méthodes conçues afin de prévenir et de supprimer intégralement la pollution* » et veillent à « *faire appliquer les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale* ». Cette approche se retrouve aussi dans la déclaration du Sommet de Rio, toujours en 1992.

Au Cameroun, le principe de prévention est reconnu et garanti au travers de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. L'article de cette Loi dispose en son paragraphe b ce qui suit : « *le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* ».

Le principe de prévention en droit de l'environnement implique, pour qu'il soit mis en œuvre, que soient établies avec certitude d'une part l'existence d'un aléa (peu importe que celui-ci soit d'origine dite naturelle ou anthropique), d'autre part l'émergence d'effets négatifs que la survenance de cet aléa aurait sur un (ou des) enjeu(x). Toute la difficulté réside évidemment dans la reconnaissance de l'aléa et dans la délimitation de l'enjeu. *Pour la mise en œuvre du principe de prévention, l'étude d'impact est nécessaire* mais est-elle suffisante ?

Relève également du principe de prévention l'invitation faite à la personne morale ou physique dont le projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement de *recourir aux « meilleurs techniques disponibles »*, prioritairement bien sûr en agissant à la source dans le but d'éviter ou, à tout le moins, réduire les nuisances et pollutions. Cette approche intégrée est théoriquement fort satisfaisante mais, dans les faits, se révèle limitée par la notion de « *coût économiquement acceptable* ». Jusqu'à quel point de remise en question de l'équilibre financier de l'entité porteuse de projet est-on disposé à aller afin de prévenir les effets négatifs sur l'environnement ?

Comment conjuguer le coût « *écologiquement* » acceptable avec le coût « *économiquement* » acceptable ? *Réfléchir sur le principe de prévention implique aussi un questionnement sur l'importance à accorder à la normalisation en distinguant quatre grands types de normes : qualité, émission, produit, procédé*. Etablies soit par des organismes professionnels soit par des autorités publiques (tant au plan international que national) elles permettent à tous d'avoir des références communes balisant la gestion de l'environnement, par exemple pour ce qui est du recours aux audits qui sont plus des procédés de contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre du principe de prévention que des outils utilisés *a priori*.

- **Le principe de précaution**

En filigrane dans le droit allemand des années 1960 (avec le « *vorsorgeprinzip* » qu'on peut traduire par « *principe de prévoyance* » et visant à prendre des « *mesures nécessaires et raisonnables* » afin d'empêcher qu'une action soit négative sur l'environnement), le principe de précaution apparaît au niveau du droit international dans la convention-cadre sur la protection de la couche d'ozone signée à Vienne le 22 mars 1985 (puis dans le protocole de Montréal du 16 septembre 1987) ainsi qu'à l'occasion de la deuxième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord à Londres les 24 et 25 novembre 1987. Le rapport Brundtland de 1988 s'y réfère également, ce qui explique son énonciation dans l'article 15 de la déclaration de Rio de Janeiro du 13 juin 1992 : « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ».

Le 5 août 1996, le législateur camerounais lui fait place dans la production normative nationale²⁵ en affirmant : « *le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ».

Liant des interrogations portant sur des valeurs économiques mais aussi éthiques, le principe de précaution, comme le principe de prévention, vise à l'anticipation par rapport à l'activité proposée. Ce n'est pas le cas du principe pollueur-payeur qui est essentiellement invoqué postérieurement, à des fins curatives en quelque sorte.

- **b) Les principes de réparation.**

S'il n'a pas été possible d'intervenir par anticipation, il est souvent loisible d'agir en aval d'un évènement ayant perturbé un équilibre environnemental pour tenter d'en pallier les aspects négatifs. C'est l'essentiel de ce qu'on espère du principe pollueur-payeur. Mais avant d'y parvenir, il faut établir la responsabilité d'où le principe de responsabilité.

- **Le préalable : le principe de responsabilité.**

La législation camerounaise en matière environnementale²⁶ a consacré le principe de responsabilité « *selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

De manière assez évidente, il apparaît qu'avant d'envisager une quelconque réparation, les leviers du principe de responsabilité doivent être actionnés.

Car, aussi bien en droit administratif qu'en droit civil, l'établissement de la responsabilité précède toujours l'indemnisation. Le droit de l'environnement ne déroge pas à cette règle puisqu'ici l'indemnisation est matérialisée dans et par le principe pollueur-payeur.

²⁵ Article 9 de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 précité.

²⁶ Article 9 (d) de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement *supra*.

- **L'objectif : le principe pollueur-payeur.**

Principe curatif, sa première énonciation en a été faite par le Conseil de l'OCDE²⁷, le 26 mai 1972, dans le cadre de l'adoption de principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques environnementales au niveau international, par le biais de la Recommandation numéro 128. Considéré comme un mécanisme d'allocation efficace des coûts et ne visant pas prioritairement à établir un contrôle optimal de la pollution, il ne prendra pas immédiatement une grande importance du fait même de l'OCDE qui, dans une autre Recommandation numéro 233 du 14 novembre 1974, permettra de nombreuses exceptions à sa mise en œuvre.

Néanmoins, progressivement, il y est fait référence dans de nombreux accords internationaux comme la Convention de Londres du 29 décembre 1972, le texte relatif à la pollution d'origine tellurique en Méditerranée du 17 mai 1980, la convention sur la protection des Alpes du 7 novembre 1991 ou la Convention de Lugano (datée du 21 juin 1993) portant sur la responsabilité civile liée à l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement.

Ce ne sont là que quelques exemples d'une dynamique confortée relativement par la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 proclamant (seizième principe) que « *les autorités nationales doivent s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques compte tenu de l'idée que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, en ayant en vue l'intérêt du public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* ».

Au Cameroun, le principe pollueur-payeur, est celui « *selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur* »²⁸.

Désormais, en théorie tout au moins, ce n'est pas à la collectivité de financer les coûts de la lutte contre la pollution mais à la personne physique ou morale qui l'a causée.

Pourtant, ce principe pollueur-payeur est encore critiqué. Ainsi, Michel Serres y voit une redondance et assure : « *l'équation pollueur-payeur n'arrête rien.*

C'est une complaisance (...). Il vaut mieux prévenir que guérir »²⁹. D'autres estiment que, dans une certaine mesure, **il s'agit d'un principe payeur-pollueur laissant de larges possibilités de polluer à la condition que l'on soit capable, ensuite ou parallèlement, de financer taxes et redevances instituées pour encadrer, limiter - à défaut d'empêcher - une pollution.**

Certains affirment qu'en définitive c'est toujours le consommateur et/ou le contribuable qui paie : soit l'auteur de la pollution intègre cette dépense dans ses calculs de coût de production et la répercute sur sa clientèle, soit il ne peut faire face à ce qui serait un surcoût, quitte à être mis en faillite, et c'est la collectivité qui prend en charge la dépollution. Les mécanismes actuellement utilisés pour mettre en œuvre le principe pollueur-payeur n'auraient donc qu'une efficacité relative. Il n'en demeure pas moins qu'il faut les connaître, même si, essentiellement, ils relèvent de la politique fiscale.

²⁷ Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

²⁸ Article 9 (c) de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement *supra*.

²⁹ Michel Serres, « Le droit peut sauver la nature », *Op.cit.*, p. 10.

Dans l'hypothèse où c'est l'État qui est l'auteur de la pollution et qu'il soit condamné par une juridiction. La réparation se fera avec les fonds du Trésor public. Ainsi, il est indéniable que c'est la collectivité qui paie. Elle se retrouve être concomitamment créancière et débitrice de cette obligation de réparation du dommage causé.

c) Les principes complémentaires.

La complémentarité ici, tient de ce que ces principes viennent en soutien aux principes précédents. Ces principes permettent en effet aux individus de jouir pleinement de leur droit à un environnement sain (c'est-à-dire dans des conditions propres à assurer leur santé et leur bien-être) et de le protéger efficacement. Il s'agit des principes de participation et de subsidiarité. Il faut relever que ces principes ont été consacrés par le législateur camerounais d'août 1992.

• Le principe de participation.

Les Pouvoirs publics ont l'obligation de rendre des comptes, la transparence de leurs actions et leur aptitude à répondre aux besoins. Elle établit des normes minimales - un plancher et non pas un plafond - pour les droits des citoyens de participer à la prise de décision en matière environnementale. Ce principe est la traduction juridique de ce que Kofi ANNAN³⁰ a appelé « *démocratie environnementale* ».

Aux termes des dispositions de l'article 9 (e) de la Loi n° 96/12 du 5 août 1992, le principe de participation est celui « *selon lequel*

- *chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;*
- *chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;*
- *les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;*
- *les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ».*

Cette disposition met en exergue le droit de savoir reconnu aux individus dont le corollaire est le devoir d'informer qui pèse sur les autorités publiques d'une part, le droit de participer dévolu aux individus qui concourent à la protection de leur environnement.

Le droit de savoir :

Dans une démocratie, les citoyens ont le droit d'avoir accès à l'information, y compris en matière d'environnement. Il incombe au gouvernement de tenir compte de l'intérêt que présente la divulgation des informations pour le public en facilitant l'accès à ces informations.

Pour faire en sorte que ce droit démocratique fondamental soit pleinement réalisé dans la pratique, voici des réponses aux questions clés qui se posent concernant le droit de savoir :

³⁰ Ancien Secrétaire général des Nations Unies.

Quelles informations puis-je demander ? Tout membre du public peut demander des informations sur l'environnement détenues par un organisme gouvernemental ou par un organisme privé assumant des fonctions publiques. L'auteur d'une demande d'information ne doit pas obligatoirement être un citoyen ou un résident de l'État concerné, et n'est pas tenu d'expliquer l'intérêt ou la raison de sa requête. Les ONG qu'elles soient ou non dotées de la personnalité juridique, peuvent demander des informations.

Quelles informations les fonctionnaires doivent-ils fournir en réponse à une telle demande ? En général, les autorités publiques fournissent ces informations sous la forme demandée, y compris, si la demande leur en est faite, des copies des documents qui renferment lesdites informations. Elles peuvent être autorisées à percevoir un droit pour ce service, à condition qu'il ne dépasse pas « *un montant raisonnable* ». **Les autorités doivent transmettre les informations disponibles le plus rapidement possible**, de toutes les façons dans un délai raisonnable à compter de la soumission de la demande. Le volume et la complexité des informations demandées peuvent justifier que ce délai soit un plus long pour permettre que les autorités aient le temps de les réunir, à condition d'en informer l'auteur de la demande et de lui en expliquer les motifs. Les autorités peuvent rejeter une demande formulée en termes trop généraux ou « *manifestement abusive* », à condition également d'en aviser l'auteur de la demande.

Les fonctionnaires peuvent-ils refuser de communiquer les informations demandées ? En général, l'interprétation du droit du public à l'information doit être aussi large que possible.

Toutefois, les autorités peuvent rejeter une demande d'informations au cas où leur divulgation aurait des incidences défavorables sur les relations internationales, la défense nationale, la sécurité publique, la bonne marche de la justice, le secret commercial ou industriel ou encore le caractère confidentiel des données personnelles. Elles peuvent également refuser de rendre public des informations dont la divulgation pourrait avoir des incidences défavorables sur l'environnement, par exemple concernant les sites de reproduction d'espèces rares.

Cependant, ces dérogations ne sont légalement concevables et applicables que si l'intérêt général est mieux servi par la non-divulgation des informations demandées.

Que se passe-t-il si une autorité publique n'est pas en possession des informations demandées ? Dans ce cas, elle doit renvoyer l'auteur de la demande à l'autorité compétente, ou transmettre la demande à cette autorité et en informer son auteur.

L'autorité compétente est-elle tenue de disposer de ces informations ? Toutes les autorités publiques sont tenues de rassembler et de tenir à jour les informations relatives à l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions, de les rendre accessibles au public et de les stocker dans une base de données. Elles doivent également informer le public du type d'informations sur l'environnement qu'elles détiennent et sur les moyens de les obtenir. Cela fait partie de l'obligation plus active qui incombe aux autorités de publier, de rassembler et de détenir des informations destinées au public.

Il serait davantage indiqué que l'État publie, à intervalles réguliers, un rapport sur l'état de l'environnement accessible au public. Car, l'information est un pouvoir latent. L'accès à l'information lui, étant le moyen de l'exercer *in concreto*.

Le droit de participer :

La participation du public rend les décideurs plus directement responsables à son égard et accroît la transparence du processus décisionnel en matière d'environnement, améliorant ainsi la qualité des décisions. Les individus doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et leurs points de vue, et les autorités publiques doivent en tenir dûment compte. L'État doit en outre s'employer à promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement. Ces règles à caractère contraignant, qui comprennent des décrets, des règlements et des normes, doivent être élaborées avec la participation du public, jusqu'à ce qu'elles soient adoptées par le pouvoir législatif.

De manière prosaïque, il convient de retenir qu'écouter le public c'est emprunter le chemin de la réussite

- **Le principe de subsidiarité.**

L'article 9 (f) dispose : « le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique ».

Le principe de subsidiarité tel qu'il a été conçu dans le contexte camerounais prouve à suffisance que les questions environnementales font partie intégrante du subconscient de tous les camerounais. Car, selon le libellé de cette disposition, il ne peut pas exister de vide juridique de nature à permettre des comportements susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

II. L'axe juridique : Droit international et interne de l'environnement³¹.

Le droit de l'environnement de ce début du siècle est confronté à deux grandes évolutions : **son internationalisation et sa constitutionnalisation**. Dans les deux cas, il en résulte une complexité juridique certaine et dans le même temps une incertitude, voir un doute sur les effets juridiques réels de cette internationalisation et de cette constitutionnalisation, sans parler de la question de savoir si ces transformations du droit qui sont un enrichissement incontestable, se traduisent sur le terrain par une véritable amélioration de l'état de l'environnement et contribuent ainsi à la sauvegarde de la planète.

Limitant ici notre propos à l'internationalisation du droit de l'environnement on constate que la multiplication des conventions internationales universelles , régionales ou bilatérales (**plus de 300**) conduit nécessairement à une certaine uniformisation du contenu des droits nationaux qui fait qu'en matière de droit de l'environnement le droit comparé présente la particularité d'être le reflet de la mondialisation qui caractérise par nature l'environnement.

Il ne s'agit plus tant d'une construction du droit par mimétisme, mais d'une construction d'un droit dans lequel tous les pays, qu'ils soient du Nord ou du Sud, adoptent en même temps des règles quasi identiques qui leur sont dictées par des conventions

³¹ Cette partie est inspirée du Rapport général sur l'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement de Michel PRIEUR.

internationales (ou des déclarations et recommandations de conférences internationales) dont la plupart sont issues d'organisations internationales universelles ou régionales.

À l'heure actuelle, par exemple, les droits nationaux sur les aires protégées ou le droit des études d'impact sur l'environnement, se retrouvent dans tous les pays selon des formulations très voisines. Même des droits traditionnellement marqués par une origine et des spécificités nationales fortes sont désormais en voie d'uniformisation sous l'influence du droit international de l'environnement (exemple du droit des eaux, du droit forestier, du droit de l'air etc.).

Le grand nombre de conventions sur l'environnement conduit parfois à constater des contradictions ou des conflits entre plusieurs conventions, d'autant plus que l'environnement étant une matière transversale, le chevauchement de ces conventions est de fait inévitable. Ces éventuelles difficultés rendent encore plus complexe le rôle du juge national chargé d'interpréter des conventions éventuellement en compétition et d'harmoniser leurs effets nationaux.

La mesure de l'influence du droit international de l'environnement sur les droits nationaux pourrait probablement se faire désormais avec les outils électroniques des banques de données juridiques en confrontant le vocabulaire utilisé dans les conventions internationales et dans des lois nationales : on retrouverait partout les mêmes concepts nés avec le droit de l'environnement à l'échelle internationale et intégrés dans les droits nationaux (par exemple concepts de diversité biologique, d'équilibre écologique, de développement durable, de gestion rationnelle et économe des ressources, de patrimoine commun, de générations futures, de précaution etc...). Faute d'une telle mesure quantitative, on traitera de l'influence des conventions internationales en distinguant leurs effets sur l'élaboration du droit national puis sur son application.

A. Les conventions internationales sur l'environnement et l'élaboration du droit national.

Par le phénomène de l'incorporation du droit international les conventions dûment ratifiées et en vigueur doivent trouver une traduction juridique en droit interne. Soit elles s'imposent directement et deviennent alors du droit national automatiquement, soit elles nécessitent une traduction juridique particulière dans les lois ou règlements. Selon la matière traitée il s'agira d'une innovation dans le droit national ou bien d'une modification avec abrogation du droit antérieur devenu incompatible avec la règle nouvelle importée du droit international. Les changements peuvent être importants et aboutir à modifier profondément des règles, des habitudes ou des compétences.

L'impact direct de la convention dépendra du contenu plus ou moins précis du texte international selon que l'on a à faire à une convention cadre ou à une convention plus détaillée. Si les conventions en cause le permettent, des réserves peuvent être formulées par les États leur permettant d'adhérer au Traité tout en écartant certaines dispositions difficilement applicables ou en bénéficiant de délais spéciaux de mise en œuvre.

Mais l'influence des conventions internationales peut aussi être indirecte ou diffuse, mais non moins réelle. Il peut s'agir de l'influence de conventions signées mais non ratifiées par un État ou bien non encore en vigueur. Il est admis que ces textes bien que juridiquement non obligatoires, peuvent parfois être appliqués spontanément et par anticipation. Certaines

conférences internationales invitent même les États à appliquer des conventions par anticipation ou à ne pas prendre de mesures qui compromettraient l'application future de la convention.

Dans d'autres circonstances certaines conventions sont considérées comme reflétant l'expression écrite de la coutume internationale ou sa codification, elles vont directement être utilisées pour inspirer le droit national (cas de la convention de New York de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation). D'autres conventions, bien que non en vigueur et probablement condamnées à ne jamais l'être, serviront de modèle et auront une influence sur d'autres instruments internationaux.

L'influence diffuse peut venir du travail d'experts et consultants qui préparent des lois nationales dans des pays en développement à la demande d'organisations internationales (FAO³², PNUE³³) ou d'opérateurs internationaux tels que l'UICN. Ces experts vont puiser leurs idées non plus dans les droits des pays développés mais dans les sources nombreuses de droit international (résolutions, recommandations, conventions, etc.). C'est donc la circulation des idées et des concepts qui va contribuer à l'élaboration de textes nationaux en utilisant des textes internationaux.

Enfin le phénomène de la conditionnalité environnementale conduit les bailleurs de fonds à imposer aux États bénéficiaires d'une aide internationale, l'adoption de lois spéciales sur l'environnement et la lutte contre les pollutions. Ainsi la Banque Mondiale a conditionné son aide à la Bolivie dans les années 1990 en la priant d'adopter une loi et un décret introduisant les études d'impact dans le droit bolivien.

B. L'influence des conventions internationales sur l'application nationale du droit de l'environnement.

L'influence sur l'application du droit concerne les effets juridiques des conventions internationales sur le droit national. Cette question peut être abordée à travers l'examen des conditions nationales et internationales de mise en œuvre et à travers les effets directs ou indirects des décisions des juridictions internationales.

Les conditions de la mise en œuvre nationale sont complexes et relèvent des principes juridiques normalement applicables dans un pays en ce qui concerne l'opposabilité du droit international aux autorités nationales sous le contrôle du juge national. On a pu constater, tout en le regrettant, qu'en droit de l'environnement l'applicabilité indirecte est le plus souvent décidée par le juge, ce qui met largement en cause l'effectivité du droit international.

En réalité, dans un système moniste le principe est que le traité est d'effet direct en ce qu'il crée des règles de droit dont les particuliers peuvent se prévaloir devant le juge national. Comme l'a souligné le commissaire du gouvernement Ronny Abraham, ce n'est que par exception que le juge peut, dans certains cas, exclure l'effet direct. Il doit en être ainsi aussi bien en droit international général qu'en droit international de l'environnement. Mais la source des difficultés provient d'une confusion : il faut distinguer rigoureusement l'applicabilité et l'invocabilité.

³² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

³³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

L'applicabilité du droit international repose normalement, dans les pays francophones, sur le principe de la supériorité des traités sur les lois. Les articles 45 et 140 des Constitutions camerounaise et togolaise respectivement l'illustrent en ces termes : « *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

Mais deux situations peuvent se rencontrer. Si le texte de la convention internationale (régulièrement incorporé dans le droit national après ratification ou approbation et publication) est clair et précis, on admettra qu'il est « *self executing* » (auto-exécutoire) et il pourra s'appliquer directement. Si le texte de la convention est considéré par le juge comme insuffisamment précis, il ne pourra pas avoir un effet direct et ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'existe une loi ou un texte réglementaire précisant et mettant en œuvre la convention. **Ainsi l'effet direct ne concerne pas la question de savoir si les particuliers ont des droits, il ne concerne que la clarté et la précision de l'obligation juridique énoncée, que celle-ci soit à la charge de l'État ou affecte ou non les particuliers.** Aussi, il convient de préciser que le droit international dont il s'agit est le droit conventionnel. *Quid* du droit international général ?

« Si de nombreux États s'engagent à respecter la coutume, sa place en droit interne est ambiguë. Néanmoins on peut distinguer trois attitudes générales à son égard, de la plus restrictive à la plus réceptive. Le premier type de dispositions est aussi le plus elliptique : il consiste simplement en un engagement de principe à respecter les règles de droit international généralement reconnues dans les seules relations extérieures de l'État. Cela n'implique pas sa validité interne. Le second type de clauses n'est guère plus précis : il mentionne que l'ordre juridique interne se conforme aux règles de droit international général, sans indication quant à sa valeur hiérarchique³⁴. Certains États sont monistes à l'égard de toutes les sources de droit international et les assimilent³⁵. De nombreux autres, parfois dualistes pour les traités, sont expressément monistes pour la coutume, et mentionnent sa validité automatique³⁶. Plus exceptionnel encore, la constitution prévoit même la primauté de la coutume³⁷. »³⁸.

Une fois les conditions de l'applicabilité arrêtées, le juge doit aborder la question de l'invocabilité qui se rattache aux questions de recevabilité quant au fond du droit. Que la convention soit « *self executing* » ou non, le juge examine si la convention est opposable au requérant personne privée ou ONG. La jurisprudence fait alors appel au contenu formel et non plus substantiel de la convention pour rechercher si elle ouvre des droits invocables par des tiers par rapport aux États signataires ou si elle ne contient que des obligations qui s'imposent directement et seulement aux États eux-mêmes. Les conventions sur l'environnement

³⁴ L'article 11 de la Constitution du Cap Vert est assez illustratif. Il dispose :

« (1) Le Droit International général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique capverdien pendant qu'il est en vigueur dans le système juridique international. (...)

(4) Les règles et les principes du Droit International général ou commun et du Droit International conventionnel dûment approuvés ou ratifiés prévalent après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne sur tous les actes législatifs et réglementaires internes soumis aux principes de la Constitution à compter de leur entrée en vigueur dans l'ordonnement juridique international et interne ».

³⁵ Toutes les constitutions nationales francophones de la CEMAC et de la CEDEAO. Article 8 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 révisée.

³⁶ Tel est le cas en Autriche.

³⁷ Article 25 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 modifiée.

³⁸ NKILI MBIDA Eugène, *Droit international et droit communautaire : étude à partir des ordres juridiques CEMAC et CEDEAO*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master, année académique : 2013-2014, soutenu publiquement le 26 novembre 2016, Université de Yaoundé II, p. 124.

affectent l'environnement, elles concernent donc tous les citoyens qui doivent avoir le droit de les invoquer pour exiger des Etats qu'ils les appliquent.

La Cour permanente de justice internationale dans l'affaire sur la compétence des tribunaux de Dantzig a admis depuis 1928 qu'un traité pouvait très bien faire naître des droits au profit des particuliers. Il peut s'agir de droits subjectifs, mais aussi du droit général d'invoquer une obligation internationale qui touche les droits collectifs affectés par la situation de l'environnement, patrimoine commun.

S'il est vrai que la convention internationale étant signée par les États n'induit d'obligations juridiques qu'entre les États au niveau international, il n'en reste pas moins qu'au niveau national l'obligation juridique de respecter la convention s'impose bien aux États mais vis à vis cette fois de ses citoyens. Ceux-ci doivent donc être en mesure d'invoquer devant un juge la violation d'une convention non respectée par l'État. En refusant aux personnes privées le droit d'invoquer la violation par l'État d'une convention sur l'environnement on porte atteinte au droit d'accès à la justice et à l'état de droit de la communauté internationale. On nie de plus l'importance du droit de l'environnement.

L'État qui adopte un texte national contraire à une convention internationale engage désormais sa responsabilité non seulement au plan international (à ce niveau elle est rarement mise en œuvre), mais aussi au plan national. Il était déjà admis la responsabilité de l'administration pour faute pour violation d'une convention internationale. La doctrine réclamait l'extension de cette responsabilité aux lois méconnaissant les conventions internationales.

C'est ainsi que depuis peu en France, le Conseil d'État admet la responsabilité de l'État du fait de l'adoption d'une loi contraire à une convention internationale (la convention européenne des droits de l'homme) : « *considérant que la responsabilité de l'État du fait des lois est susceptible d'être engagée (...) en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France* »³⁹. Le fondement de cette responsabilité paraît *sui generis*, ne se rattachant ni à la responsabilité pour faute ni à la responsabilité sans faute, contrairement au droit commun de la responsabilité du fait des lois.

En outre, on doit désormais aussi admettre une responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle si le juge méconnaît un engagement international en matière d'environnement. Bien entendu pour que le juge national puisse effectivement appliquer les conventions sur l'environnement, faut-il encore qu'il puisse les interpréter.

Souvent l'interprétation des traités est réservée au ministre des affaires étrangères. Il a été mis fin à cette pratique au Cameroun, les juges pouvant désormais interpréter eux-mêmes les conventions internationales.

Les conditions de mise en œuvre internationale des conventions sur l'environnement ont nécessairement des effets sur le droit national lorsque sont organisées des procédures de contrôle ou surveillance du bon respect des conventions. Depuis le Protocole de Montréal de 1987 sur la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone, des procédures

³⁹ CE, Ass. 8 février 2007, Gardedieu, Rec. T. p. 746.

originales et propres au droit de l'environnement ont été instituées dans de nombreuses conventions. Il s'agit de l'organisation de « *compliance committee* » ou comité de mise en œuvre ou de non respect, qui sont des organes non juridictionnels chargé de veiller à la bonne application du traité mais sans pouvoir infliger de sanctions. Ils ne sont pas là pour constater la violation de la convention au sens juridique, mais pour constater sa non application ou ses difficultés d'application et pour suggérer à l'État en cause des remèdes en vue d'une meilleure effectivité du droit applicable.

Dans certains cas ces comités sont composés de représentants des États, mais dans d'autres conventions ce sont des personnes indépendantes qui sont désignés par les États (convention d'Aarhus, convention d'Espoo). Selon les conventions, leur saisine dépend des États mais aussi de plus en plus, des ONG ou des particuliers. Cette évolution contribue à faire émerger une nouvelle catégorie de sujet de droit international à côté des États : les personnes et les ONG. Cette procédure non contentieuse vise à mettre en lumière les difficultés objectives de caractère technique, scientifique ou économique qui empêchent, de bonne foi, de satisfaire totalement aux obligations de la convention.

Les recommandations ou directives qui seront alors données par ces comités impliquent des actions administratives nationales, voir des réformes législatives. À terme, le non-respect de ces directives risque de se transformer en violation d'une obligation juridique engageant la responsabilité internationale de l'État devenu fautif.

Ce mécanisme peut aussi s'analyser comme une voie de recours parallèle, mais non contentieuse, ouverte à des requérants qui n'auraient pas accès au juge national ou qui verraient leur recours rejeté comme irrecevable dans le cadre d'une convention analysée comme ne concernant que des obligations entre États. Plus les jurisprudences nationales resteront frileuses en ce qui concerne l'invocation de la violation d'un traité par un citoyen, plus ces derniers utiliseront les mécanismes de réclamation prévus par les traités sur l'environnement.

Les décisions des juridictions internationales et régionales en matière d'environnement vont également conduire, par leur effet obligatoire, à prendre des mesures nationales d'exécution même si Serge ITOUROU SONGUE estime lorsqu'il traite du contentieux international de l'environnement que « *la prudence a toujours caractérisé l'activité du juge international, compte tenu de la complexité du cadre dans lequel il opère.* »⁴⁰. Qu'à cela ne tienne la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire du barrage sur le Danube (arrêt *Gabcikovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997) énonce au paragraphe 140, une règle porteuse d'une évolution importante des conditions d'application du droit des traités au regard des nouvelles exigences de l'environnement. Pour le juge international en effet, quelle que soit la date du traité, il convient de tenir compte dans son application des principes nouveaux du droit international coutumier de l'environnement.

En raison de la nature de l'environnement et de sa vulnérabilité, il est indispensable d'évaluer en continu les risques écologiques. Autrement dit, il n'y a pas de droit acquis à polluer, ni à porter atteinte à l'environnement. On doit apprécier l'état de l'environnement et

⁴⁰ Serge ITOUROU SONGUE, *La thématique de l'environnement dans la jurisprudence de la cour internationale de justice*, Mémoire de Master, année 2011, Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC).

les risques courus au jour du jugement, ce qui peut conduire à exiger une nouvelle étude d'impact.

L'on voit bien par cette illustration, que non seulement les conventions sur l'environnement ont bien entendu des effets directs ou indirects sur le droit national, que ce soit via le juge national ou via le juge international ou régional, mais que d'anciennes conventions qui ne portaient pas directement sur l'environnement, mais dont l'application actuelle entraîne des risques d'atteinte à l'environnement, se trouvent soumises au respect des principes généraux nouveaux du droit international de l'environnement. Le droit de l'environnement imprègne ainsi, par son caractère transversal, l'ensemble des activités et des branches du droit.

Le principe 4 de Rio qui déclare que pour parvenir à un développement durable « *la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* » est le principe fondateur d'un droit mondialisé. Il porte le nom de **principe d'intégration**. Il en résulte nécessairement un rôle nouveau des Tribunaux qui concourent ainsi, à leur niveau, à la sauvegarde de la planète, et qui a été mis en lumière par le Colloque mondial des juges de Johannesburg qui s'est tenu du 18 au 20 août 2002. Sont concernés à la fois les juges nationaux et les juges régionaux ou universels, dans la mesure où toutes les juridictions sont ou seront amenées à avoir des affaires d'environnement du fait des multiples facettes juridiques de ce droit qui recouvre toutes les branches du droit.

Aussi doit-on souhaiter devant cette multiplicité des niveaux territoriaux de contentieux, qu'il y ait un concert harmonieux des juges ou un dialogue des juges en matière d'environnement sur la base des principes mondialement consacrés en la matière comme représentant l'*opinio juris communis*.

Sur le plan international, le Cameroun est juridiquement lié par un certain nombre de d'engagements ci-après énumérés⁴¹ :

Dénomination de la Convention	Année d'adoption
Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine	02.12.1946
Convention internationale pour la protection des végétaux	06.12.1951 modifiée le 28.11.1979
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	15.09.1968 révisée le 11.07.2003
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	02.02.1971
Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets	13.11.1972
Convention concernant la protection du patrimoine	16.11.1972

⁴¹ Cette énumération n'est pas limitative.

mondial, culturel et naturel	
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	22.03.1985
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination	22.03.1989
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique	30.01.1991
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	09.05.1992
Convention sur la diversité biologique	05.06.1992
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sècheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	17.06.1994
Protocole de Kyoto	11.12.1997
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	10.09.1998
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique	28.01.2000
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	22.05.2001
Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en zone CEMAC	08.09.2005
Accord international sur les bois tropicaux	27.01.2006
Convention-cadre sur les changements climatiques (COP 21)	12.12.2015

Il faut reconnaître que la prise de conscience à l'échelle internationale a beaucoup contribué à ce que le Cameroun à l'instar des autres pays africains se dote d'un arsenal juridique en matière de protection, préservation et conservation de l'environnement :

Lois

Loi n° 77/15 du 05.12.1977 portant sur les substances explosives et détonantes.

Loi n° 89/027 du 29.12.1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.
Loi n° 94/01 du 20.01.1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
Loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radio diffusion
Loi n° 96/03 du 04.01.1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé.
Loi n° 96/12 du 05.08.1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
Loi n° 97/19 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et de précurseurs.
Loi n° 98/005 du 14.04.1998 portant régime de l'eau.
Loi n° 98/015 du 14.07.1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
Loi n° 98/020 du 24.12.1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.
Loi n° 99/013 du 22.12.1999 portant Code pétrolier.
Loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.
Loi n° 001 du 16.04.2001 portant Code minier.
Loi n° 2002/013 du 30.12.2002 portant Code gazier.
Loi n° 2003/003 du 21.04.2003 portant protection phytosanitaire.
Loi n° 2003/006 du 21.04.2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun.
Loi n° 2003/007 du 10.07.2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun
Loi n° 2016/007 du 12.07.2016 portant Code pénal.

	Décrets	
--	----------------	--

Décret n° 95/466/PM du 20.07.1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.
Décret n° 99/818/PM du 09.11.1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
Décret n° 2005/0577 du 23.02.2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.
Décret n° 2008/064 du 04.02.2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.
Décret n° 2009/410 du 10.12.2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Changements Climatiques.
Décret n° 2011/2581/PM du 23.08.2011 portant réglementation des substances chimiques

nocives et/ou dangereuses.
Décret n° 2011/2582/PM du 23.08.2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère.
Décret n° 2011/2583/PM du 23.08.2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.
Décret n° 2011/2584/PM du 23.08.2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol.
Décret n° 2011/2585/PM du 23.08.2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales.
Décret n° 2012/2808/PM du 26.09.2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement.
Décret n° 2012/2809/PM du 26.09.2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.
Décret n° 2013/0172/PM du 14.02.2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.
Décret n° 2014/2383/PM du 27.08.2014 portant création de la Réserve de Faune de Ngoyla.
Décret n° 2014/3212/PM du 29.09.2014 portant création du Sanctuaire de Faune de Tafala Hill.
Décret n° 2014/3445/PM du 07.11.2014 portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.
Décret n° 2014/3446/PM du 07.11.2014 portant réglementation de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

Arrêtés

Arrêté n° 0069/MINEP du 08.03.2005 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.
Arrêté n° 00004/MINEP du 03.07.2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux.
Arrêté n° 001/MINEPDED du 15.10.2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.
Arrêté n° 002/MINEPDED du 15.10.2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).
Arrêté n° 003/MINEPDED du 15.10.2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.
Arrêté conjoint n° 004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24.10.2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.

Arrêté conjoint n° 005/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24.10.2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que l'élimination des déchets issus de ces équipements.

III. L'axe pratique : les nouveaux défis à relever.

A. Les problèmes environnementaux à l'échelle nationale.

Le Cameroun ne s'est engagé pour la protection de l'environnement que de façon timide, incidente mais néanmoins progressive. Cet intérêt pour la protection de l'environnement a été influencé par l'idéologie ambiante dans les pays en développement aux lendemains des indépendances dans les années 1960, laquelle les portait davantage vers l'industrialisation à tout prix qu'aux préoccupations environnementales : c'est l'ère de la méfiance voire des réticences à l'égard du discours écologique. À cette période succèdera une amorce de prise de conscience de la nécessité de préserver la nature après sa participation à la Conférence de Stockholm en juillet 1972.

Dans la mouvance du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992, le Cameroun s'engage résolument en faveur de la protection de l'environnement : c'est l'ère de l'appropriation et de la maîtrise qui suit inexorablement son cours jusqu'à ce jour.

En effet, il a mis en exergue les questions d'environnement dans le préambule de sa Constitution en ces termes : « *Le Peuple camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants : (...) toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement.* »⁴².

De manière claire, il apparaît que le Cameroun, pour sa part, a fait de la gestion (durable) de son environnement une cause nationale. Lui qui n'est épargné, ni par les effets de la sécheresse et de la désertification en zone soudano-sahélienne, ni par les déboisements, les feux de brousse et la dégradation de la forêt dense humide, ni par la destruction des écosystèmes côtiers et marins, et moins encore les pollutions multiformes dans les centres urbains et autour des établissements industriels.

Les menaces qui pèsent sur l'environnement au niveau national ont été diagnostiquées. Il s'agit de (du) :

- la dégradation et de l'exploitation irrationnelles des ressources ;
- la pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- gaspillage du potentiel écologique..., toutes causes susceptibles de compromettre l'équilibre des écosystèmes et d'hypothéquer le sort des générations futures. Elles ont un dénominateur commun, la pauvreté qui s'inscrit dans un cercle vicieux en tant que cause et effet de la

⁴² Préambule de la Constitution du Cameroun (Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008).

dégradation de l'environnement, et dont on ne peut espérer s'en sortir qu'en jugulant la crise économique et en allégeant le poids de l'endettement. Les perspectives démographiques pour l'an 2020 font état d'une population qui aura atteint 25,5 millions d'habitants avec 70% concentrés dans les villes, contre environ 20 millions d'habitants à l'heure actuelle, ce qui représente une démultiplication vertigineuse de la « *demande écologique* » liée aux besoins multiformes de consommation, et donc des niveaux de pression extraordinaires sur les ressources naturelles.

La situation d'alarme qu'illustre ce cas n'est point isolée et se combine à bien d'autres situations non moins dramatiques qui se manifestent dans la sous-région d'Afrique centrale, sur tout le continent noir, et dans plusieurs autres régions de notre planète.

En l'absence de statistiques nationales fiables, l'on peut se contenter des informations fournies par le Ministère des Forêts et de la Faune. Il existe environ 2.431.619 millions d'hectares de superficies d'aires protégées. On a des zoos, des jardins botaniques, des sanctuaires de faune et de flore. Le Cameroun compte plus de 500 espèces de poissons, plus de 400 espèces de mammifères, plus de 180 espèces de reptiles, plus de 800 espèces d'oiseaux, etc. En ce qui concerne les espèces menacées d'extinction, elles sont intégralement protégées au Cameroun. L'on peut citer par exemple : le perroquet, le chimpanzé, le chevron aquatique, le francolin du Mont-Cameroun, le drille... .

Par ailleurs, sur la question spécifique des changements climatiques, le sentiment qu'il soit dû aux activités humaines doit être pris sérieusement en compte et appelle une réaction concertée ne cesse de croître dans tous les pays du monde. En tant que problème politique et moral, le réchauffement de la planète est un *défi global*, c'est-à-dire une menace physique qui peut frapper gravement ou mortellement tout le monde sur terre et que l'on ne contrera avec quelque chance de succès que si la quasi-totalité des pays et des peuples de la planète agissent ensemble

Les effets de ce réchauffement de la planète sont, notamment la diminution des réserves d'eau due aux changements du cycle hydrologique, la détérioration des fleuves et des ruisseaux, l'accroissement du nombre et/ou de l'intensité des événements de pluie intense, le prolongement et l'augmentation de la fréquence des périodes de faible pluviométrie et l'augmentation des températures.

De manière concrète, le Cameroun, pays à moitié sahélien ressent déjà les effets néfastes de l'avancée du désert⁴³, l'augmentation des amplitudes thermiques, l'instabilité des saisons⁴⁴.

Le lac Tchad cet immense plan d'eau, absolument indispensable à la vie des populations environnantes et à la biodiversité, est en voie d'assèchement progressif. Il a déjà perdu 90% de sa surface initiale. Aussi, le Bassin du Congo, deuxième poumon de la planète est affecté par la dégradation continue de ses forêts, ce qui diminue la contribution de ce massif forestier à la réduction des gaz à effet de serre.

Fort de cela, le Cameroun a inscrit cette question au premier plan de ses priorités dans le *Document Cameroun Vision 2035*. Ceci en trouvant un point de jonction entre impératif de

⁴³ Cette situation cause de nombreux problèmes et entrave le développement social de cette partie du territoire.

⁴⁴ Ce qui cause de graves soucis aux agriculteurs qui ne savent plus réellement à quel moment semer.

développement économique et nécessité de préservation du patrimoine mondial commun : la vie sur Terre. En outre, dans son important discours à la tribune de la 21^{ème} Session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, le Président de la République du Cameroun, S.E Paul BIYA a interpellé la communauté des États et tous les autres acteurs en leur rappelant que « *Nous n'avons pas le droit d'échouer* ». Le Cameroun par sa voix s'est engagé nonobstant le fait qu'il soit un « *faible émetteur de gaz à effet de serre* », à :

- réduire de 32%, à l'horizon 2035, de l'empreinte carbone par rapport à 2010 ;
- lutter contre la désertification en élaborant un mécanisme pour le développement propre, la gestion durable des forêts et, dans le cadre de la Commission des forêts d'Afrique centrale, action pour une gestion concertée des forêts du bassin du Congo ;
- procéder à une gestion durable des ressources en eau, de concert avec les pays de la sous-région, membres de la Commission du bassin du lac Tchad et de l'Autorité du bassin du Niger.

Sur le plan national, la protection de l'environnement est assurée par des acteurs connus.

B. Les acteurs dans la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les acteurs du droit de l'environnement sur le plan national, pendant longtemps l'État seul pouvait être reconnu comme l'acteur, étant le sujet de droit exclusif dans les systèmes d'unité de la personnalité juridique. Une double évolution juridique interne à l'État et en direction de la sphère privée de la compétence environnementale a mis fin à ce privilège de l'État.

D'une part, la consécration d'une politique de décentralisation a introduit un dualisme de la personnalité juridique de l'État⁴⁵, tant sur le plan organique que fonctionnel avec la création et/ou la reconnaissance des Collectivités territoriales décentralisées⁴⁶ et la création d'établissements publics nationaux et locaux⁴⁷.

Il est à noter que parallèlement à cette évolution interne de la sphère publique, l'État central tend à assouplir ses propres conditions d'administration par une politique de déconcentration qui aboutit à déléguer plus ou moins largement de nombreux pouvoirs à ses représentants locaux dans les régions ou les préfectures. Ceux-ci sont désormais chargés d'animer et de diriger en son nom les services locaux chargés de l'environnement dont la mise en place n'est pas sans difficultés.

La gestion institutionnelle des questions environnementales a connu une certaine évolution voire une évolution certaine. D'abord confiée au Ministère de l'environnement, des Eaux et des Forêts (MINEF), on a assisté à l'éclatement de ce Ministère. Aussi avons-nous aujourd'hui le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) et le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF).

⁴⁵ Article 1 (2) de la Constitution camerounaise dispose : « *La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.* » ; cf. les lois n° 2004/017, 2004/018 et 2004/019 du 22 juillet 2004 respectivement d'orientation de la décentralisation, fixant les règles applicables aux Communes et fixant les règles applicables aux Régions.

⁴⁶ Décentralisation territoriale.

⁴⁷ Décentralisation technique.

- **Le Ministère des Forêts et de la Faune.**

Le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) est créé par le Décret n°2005 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 qui renforce les attributions de ce Ministère. Toutefois, son action n'est véritablement mise en branle qu'à partir du Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

À ce jour, la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche accompagnée de ses différents textes d'application est l'instrument légal fondamental dont dispose le MINFOF en matière de gestion de la biodiversité au Cameroun. Cette loi contient des éléments novateurs notamment le *zonage de l'ensemble du domaine forestier*, *l'attribution concurrentielle des concessions d'exploitation*, *l'institution d'un seuil obligatoire de transformation de grumes et de nouveaux titres d'exploitation forestière*.

Le MINFOF prend des mesures nécessaires pour que les obligations découlant de la législation sur les forêts soient respectées. Il est exigé que l'exploitant justifie d'un titre d'exploitation régulièrement délivré par l'Administration forestière, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. C'est ce qui se dégage de l'affaire *CAM IRON Haut Nyong du 28 avril 2010*, dans laquelle la société CAM IRON a été astreinte à payer une somme de 13 417 633 FCFA pour exploitation non autorisée dans le domaine national.

Il en est de même de l'affaire *SOFOCAM du 10 décembre 2010* dans laquelle la société SOFOCAM a été condamnée à payer une amende de 2 000 000 FCFA pour non-respect des clauses techniques d'exploitation. C'est dire qu'aucune activité d'exploitation forestière ne peut être exercée au Cameroun sans titre d'exploitation préalable conformément aux dispositions de la loi de 1994. L'action du MINFOF se matérialise à travers d'une part ses services centraux qui sont chargés de la coordination et du suivi de l'exécution de la politique nationale forestière et faunique. Les litiges liés à l'environnement au Cameroun mettent en exergue l'abondance du rôle joué par le MINFOF.

En effet, en ce qui concerne le contentieux en matière forestière, l'on dénombre environ 93 affaires qui ont déjà été traitées par l'Administration centrale. Et d'autre part, des services déconcentrés qui œuvrent activement à la mise en œuvre des programmes, politiques et projets. Ses services déconcentrés participent ainsi à la coordination et au suivi de l'ensemble des activités du Ministère.

L'action du MINFOF a permis de constater et de mettre en garde certaines sociétés pour des faits infractionnels en matière forestière. Il s'agit en l'occurrence de faits pouvant constituer une fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts (*Horizon Bois et Bubinga*), de l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national (Société Camerounaise de Développement Social Sarl), et du non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation du Bois)⁴⁸.

L'administration en charge des forêts a une place particulière dans la conservation des espèces forestières au Cameroun. Elle joue un rôle capital dans la réparation des atteintes à l'environnement et s'est ainsi vu confier des pouvoirs en matière de contentieux de

⁴⁸ Cf. Rapport de l'observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières N°075/OI/REM, Mission conjointe BNC, du 6 - 15 juillet 2007.

l'environnement. Quant à la constatation des infractions, le MINFOF dispose d'une police spécialisée qui tire son fonctionnement de l'article 88 de la Loi-cadre de 1996. Cette dernière est compétente pour traquer les contrevenants à la réglementation nationale relative à l'environnement ainsi que les auteurs de la criminalité faunique ou forestière à travers le triangle national.

Pour s'en convaincre, l'on évoquera l'affaire *Ministère public c/ S. Bakon, TPI de Yabassi, du 4 novembre 2003* qui fut déclenchée par une action des agents de police judiciaire spécialisés en environnement et forêts qui, lors d'une descente sur le terrain à la résidence de **Jean TCHOUNKEU**, ont découvert des sacs de viandes fumées de potamochères qui est une espèce animale protégée. Les autorités administratives (centrales ou déconcentrées) en charge de la faune peuvent également transiger. C'est ce qui se dégage en substance de l'article 2 (17) du décret de 1995.

- **Le Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature et du développement durable.**

Le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED), qui a été mis en place par le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, occupe une place prépondérante dans la protection de l'environnement. Dans cette optique, les agents centraux ou déconcentrés de cette Administration peuvent poursuivre les délinquants en répression des infractions environnementales.

Le rapport du MINEPDED relatif aux Entreprises qui ne respectent pas l'environnement, notamment pour manque d'étude d'impact environnemental et défaut d'audit environnemental, est une illustration parfaite de la répression des atteintes à l'environnement par ladite Administration.

Il en ressort que la société HYSACAM, à la suite d'une procédure contentieuse menée par le Ministère de l'environnement et du développement durable, a été condamnée à verser une somme de huit millions (8.000 000) FCFA pour dommage causé à l'environnement.

En effet, le Ministère a estimé que HYSACAM en installant sa décharge d'ordures dans la localité de *Konveu*, dans la Région de l'Ouest, avait modifié l'écosystème, causant ainsi un dommage grave à l'environnement. Il conclut dès lors que la Société HYSACAM ne s'était pas conformée aux dispositions de l'article 42 de la Loi-cadre qui stipule que : « *les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.* ». Ainsi qu'à celles de l'article 17 (1) : « *le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.* ».

Si la protection de l'environnement échoie à titre principal, au MINFOF et au MINEPDED, l'on note néanmoins que ces Ministères ne disposent pas pour autant, de la

plénitude de compétences en la matière. Ils partagent encore à ce jour ce domaine avec d'autres Administrations qui, il faut le dire, ont également une incidence sur le milieu naturel et se voient par-là reconnaître des prérogatives non négligeables s'agissant des mesures relatives à la protection du milieu naturel.

Ces Administrations agissent sur le terrain par le biais de leurs organes qui, il faut le relever, constatent non seulement les infractions, mais peuvent aussi donner des directives correctives à ces manquements. Les organes à compétences sont vraiment diversifiés en matière de contentieux de l'environnement. La gestion de l'environnement incombe donc à plusieurs départements ministériels qui, de par leurs organes compétents, assurent l'application des lois et règlements qui se rapportent à l'exploitation des ressources naturelles.

D'autre part, les organisations représentatives de la société civile sont désormais invitées à participer aux côtés des acteurs publics à la détermination de la politique environnementale et à l'élaboration, à la surveillance de l'application des normes environnementales.

Ces acteurs privés ont connu un essor remarquable au point qu'une véritable politique de partenariat tend à s'établir avec les autorités publiques de moins en moins méfiantes.

C. Le traitement à l'échelle nationale des litiges environnementaux.

L'organisation juridictionnelle camerounaise⁴⁹ en son état actuel n'a pas encore prévu de juridictions spécialisées en matière environnementale.

Dans cette configuration juridictionnelle, les recours contre les atteintes à l'environnement sont portés devant le juge administratif et le juge judiciaire dans son double versant civil et pénal.

Toutefois, il existe aussi un règlement non juridictionnel des litiges environnementaux.

- **Devant le juge administratif.**

Le juge administratif au Cameroun est principalement compétent pour connaître du contentieux administratif. L'article 2 alinéa 2 de la Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs précise d'ailleurs sa compétence. Comment dès lors arrive-t-il à connaître du contentieux environnemental qui apparaît être un contentieux spécifique et complexe. Il faut dire que la compétence du juge administratif apparaît évidente à partir du moment où l'Administration est principalement engagée dans la préservation de l'environnement. Il serait alors intéressant de savoir quand un litige environnemental peut être porté devant le juge administratif et surtout qui peut le faire.

À la vérité, devant le juge administratif, tous les recours en matière administrative sont ouverts mais les plus visibles sur les questions environnementales sont : le recours en indemnisation et le recours en annulation.

Le premier a pour finalité de mettre en œuvre l'obligation qui incombe à l'Etat de réparer le dommage causé par sa faute. Cette obligation peut être prescrite par les textes ou ne pas l'être. Toujours est-il que, le dommage doit résulter d'un acte de l'Administration. La

⁴⁹ Lecture conjuguée de la Constitution et de la Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation judiciaire modifiée.

réparation du dommage peut aboutir à la condamnation de l'Administration aux paiements de dommages-intérêts.

Le second, a pour but d'annuler un acte administratif décisoire en le sortant de l'ordonnement juridique. Il est aussi connu sous le nom de recours pour excès de pouvoir⁵⁰. La gestion de l'environnement par les institutions concernées conduit à la prise de plusieurs décisions administratives susceptibles d'être déférées devant le juge administratif pour annulation. Deux jugements du Tribunal administratif du Littoral en sont assez illustratifs. Il s'agit des *Jugements n° 88/QD/16 du 26 mai 2016, affaire Association CLUB HSE (Hygiène Sécurité Environnementale) contre MINEPDED et Gaz du Cameroun*, puis n° 90/QD/16 du 26 mai 2016, rendu dans l'affaire *Association CLUB HSE (Hygiène Sécurité Environnementale) contre MINEPDED et Société DANGOTE CEMENT CAMEROON S.A.*

Dans ces deux affaires, l'Association requérante a saisi le *juge de la Rue de Kitchener*⁵¹ d'un recours contentieux tendant à l'annulation du certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre de l'environnement aux sociétés défenderesses.

À l'appui de son recours pour l'essentiel, elle excipe des vices de procédure ayant entaché la délivrance de l'acte querellé, notamment le démarrage des travaux avant la délivrance du certificat en cause, le non-respect des délais pour la convocation des populations aux consultations publiques, l'absence de publicité préalable et aussi la violation des termes du décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social. Dans ces deux affaires, le fond du litige ne sera pas débattu parce que le juge prononcera l'irrecevabilité de la première action pour défaut de qualité sur le fondement de l'article 8 de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, et de la seconde action non seulement pour défaut de qualité mais aussi pour forclusion du recours gracieux préalable.

Toute chose qui nous amène à lancer le débat sur la sécurité juridique et la sécurité de la nature.

- **Devant le juge judiciaire.**

Seront analysées tour à tour l'intervention des juges civil et pénal dans le règlement juridictionnel des atteintes à l'environnement.

En ce qui concerne le juge civil, si la Loi-cadre et les autres lois camerounaises relatives à l'environnement reconnaissent sa compétence sans qu'il ne soit besoin de prouver une faute en cas d'atteinte à l'environnement, le contentieux civil de l'environnement dans la pratique camerounaise montre que le juge se base généralement sur la responsabilité soit du fait même de la personne, soit du fait de l'imprudence ou de la négligence. En bref, la faute a toujours été relevée. Le contentieux civil de l'environnement tire son fondement pour l'essentiel des articles 1382 à 1384 du Code civil. Par le truchement de l'article 1382, nous pouvons poser très clairement que « *tout fait quelconque d'un sujet qui cause un dommage à l'environnement oblige celui par la faute duquel ce dommage est arrivé à le réparer* ». Ainsi, trois principaux fondements juridiques permettent d'entreprendre une action en responsabilité devant les juridictions civiles en matière d'environnement :

⁵⁰ Est constitutif d'excès de pouvoir au sens de la Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs : l'incompétence, le vice de forme, la violation de la loi et le détournement de pouvoir. La jurisprudence y a ajouté le vice de procédure.

⁵¹ Juge du Tribunal administratif du Littoral.

- le pollueur est responsable parce que le fait de polluer est une faute (article 1382 du Code civil). La pollution pouvant tenir à la violation d'une réglementation ou au comportement négligent ou imprudent du pollueur, l'on notera qu'il s'agit là du fondement le plus courant de la réparation en matière civile ;

- **le pollueur est également responsable, même sans faute, du fait des choses qu'il a sous sa garde** (article 1384 du Code civil) : ainsi, un fabricant de produits chimiques par exemple sera responsable des dommages provoqués par les gaz qui se dégagent de ses ateliers ;

- **les victimes de troubles de voisinage peuvent agir contre l'auteur des troubles**. La responsabilité pour troubles de voisinage peut être mise en œuvre dès lors que les nuisances dépassent un seuil admissible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu.

De ce qui précède, il apparaît évident que le contentieux civil de l'environnement au Cameroun a plusieurs variantes. Mais au demeurant, le constat qui est fait est que ce contentieux résulte, la plupart du temps, des plaintes pour trouble de voisinage. Plusieurs affaires illustrent cet état de choses. Ainsi, en est-il de l'affaire *P.Z c/ ATANGANA*, dans laquelle le Sieur ATANGANA se plaignait des émissions d'odeurs nauséabondes provenant de la société de traitement des peaux installées dans son voisinage et qui rendait sa maison inhabitable. En dépit de l'antériorité de cette société et surtout de l'existence à son profit d'une autorisation administrative d'exploitation, le juge condamna la société à payer une somme de 8.500.000 FCFA au titre de dommages et intérêts, car les odeurs émises dépassaient le seuil des inconvénients normaux de voisinage. Dans une autre affaire, [affaire *Maurice NKOUENDJIN YOTDA c/MAETUR et EXARCOS*], le lien de causalité avait été mis en exergue. En effet, le juge décida que le constructeur de la chaussée (MAETUR et EXARCOS) n'avait pas, par imprudence ou par négligence, prévu la stagnation des eaux de pluie à l'entrée de la concession de sieur NKOUENDJIN et qu'il en est résulté un dommage certain.

Pour ce qui est du juge pénal, il a compétence de connaître des litiges basés sur les infractions internes et celles internationales de l'environnement. Au Cameroun, on peut dire que la voie pénale est le mécanisme attitré de règlement des différends. En effet, en plus du Code pénal qui contient des dispositions relatives aux atteintes portées à l'environnement, presque tous les instruments spécifiques de protection de l'environnement accordent une place significative aux dispositions pénales de répression des infractions.

La loi pénale prévoit de nombreuses infractions au droit de l'environnement⁵². Elle détermine les personnes pénalement responsables et fixe les peines applicables. Les statistiques publiées par le Ministère des forêts et de la faune en janvier 2012⁵³ font d'ailleurs apparaître que depuis l'année 2007, les juridictions pénales camerounaises dans leur ensemble ont eu à connaître 128 affaires en matière forestière, dont 16 jugements définitifs.

La voie pénale se concrétise par le prononcé des sanctions soit sous forme d'amende, dont les plus récurrentes sont les réparations en nature pour une véritable réparation du préjudice écologique subi, soit d'emprisonnement, ou même les deux à la fois à l'encontre des coupables de détérioration de l'environnement ou de ses ressources. À titre d'exemple on peut citer l'article 80 de la Loi-cadre qui dispose que : « *Est punie d'une amende de cinquante*

⁵² On peut citer à titre d'illustration dans le Code pénal, l'article 229-1 sur les déchets toxiques et l'article 261 sur la pollution.

⁵³ Communiqué n° 0017/C/MINFOR/CAB/BNC/EM du 30 janvier 2012.

millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais » ; ou encore l'article 16 de la loi portant régime de l'eau. Les instruments spécifiques de protection de l'environnement interdisent formellement les hypothèses d'adoucissement de la peine telles le sursis et les circonstances atténuantes (article 54 et 90 du Code pénal).

Les autorités administratives peuvent également procéder à une transaction pour régler un litige environnemental. C'est ce que prévoit l'article 91 de la Loi-cadre de 1996 qui dispose : « (1) *Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.*

(2) *Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.*

(3) *La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.*

(4) *Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds⁵⁴ prévu par la présente loi.* ». Il est impératif que la procédure de transaction soit antérieure à toute procédure judiciaire, sinon elle devient nulle.

L'arbitrage au Cameroun est un autre mode de règlement amiable des litiges environnementaux. L'article 92 de la Loi-cadre suscitée qui dispose à ce sujet : « *Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.* ». Dans cette procédure, les autorités administratives sont appelées à jouer le rôle d'arbitre à la demande des parties à un litige qui acceptent d'avance de se conformer à sa sentence.

Par ailleurs au Cameroun, les chefferies traditionnelles sont intégrées dans l'organisation administrative du pays et leur rôle en matière environnementale s'étend et se renforce. L'article 93 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement est clair en ces termes : « (1) *Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.*

(2) *Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.* ».

Cependant, il y a lieu de relever que cette forme « traditionnelle » de règlement des différends environnementaux suscite des préoccupations, car au Cameroun, il existe plus de 200 Tribus et autant de coutumes.

Il peut donc arriver des cas où les autorités traditionnelles aient des difficultés à être l'écho de la protection de l'environnement au regard de leurs traditions qui peuvent être en

⁵⁴ Il s'agit du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

déphasage avec les mesures de protection et de conservation de l'environnement. Par exemple, l'exploitation des espèces forestières telles le « *guibourtia thompson* »⁵⁵, et le « *guibourtia demeusei* »⁵⁶, le « *milletia laurentii* »⁵⁷, fait partie des us et coutumes de certaines régions du Cameroun⁵⁸. Et pourtant bien que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁵⁹ les ait classées dans la catégorie des espèces forestières en voie de disparition et donc protégées, il est évident qu'il serait plus aisé pour les chefs traditionnels de gérer un conflit issu d'une exploitation industrielle desdites espèces.

En définitive nous ne pouvons que lancer un appel à tous les membres du corps judiciaire, y compris les autorités en charge de la formation des membres de ce corps, à prendre leurs responsabilités en participant activement à la sauvegarde de notre planète la même que nous allons léguer à la postérité. Retenons le, nous n'avons qu'une Terre où jusqu'ici est la seule planète du système solaire favorable à la vie humaine, animale et végétale.

⁵⁵ Encore appelé « bubinga rose » en langage commercial.

⁵⁶ Encore appelé « bubinga rouge » en langage commercial.

⁵⁷ Encore appelé « wengé » en langage commercial.

⁵⁸ Ces espèces sont considérées comme ayant des vertus thérapeutiques dans les Régions du Centre, de l'Est et du Sud.

⁵⁹ Cf. Conclusions du séminaire du CITES, Douala (Cameroun), Juin 2012.